

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3203

présenté par

M. Bordat, Mme Chandler, M. Vojetta, Mme Delpéch, Mme Dupont, M. Pacquot, Mme Clapot, M. Lemaire, Mme Berete, M. Larssonneur, M. Grelier, M. Alauzet, Mme Liso, M. Perrot, Mme Decodts, Mme Métayer, Mme Pompili, M. Rebeyrotte, M. Mazars, M. Causse, M. Ott, M. Haury, M. Ghomi et M. Marion

ARTICLE 7

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« b) Après le mot : « janvier », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « 1968 et : »

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 5 les trois alinéas suivants :

« c) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963, de manière croissante, à raison d’un mois par génération,« 2° Pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à réduire les effets de seuil pour les futurs retraités nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963.

Ces futurs retraités nés entre 1961 et 1963 qui se projettent dans leur vie post-professionnelle constituent les premières générations à subir de manière brutale des augmentations de durée de cotisation de 3 mois par an.

C'est pourquoi, il est proposé de n'augmenter la durée de cotisation que d'un mois au lieu de trois pour les générations nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 afin de permettre une progressivité dans la mise en oeuvre de la réforme.

Par exemple, un salarié né en mars 1963 qui devait obtenir l'ouverture de ses droits à retraite dans 27 mois devra avec la réforme attendre 36 mois, soit + 9 mois. Avec cet amendement, l'augmentation du nombre de trimestres ne sera que de 3 mois.